



Mazeray

## PROCÈS-VERBAL du 16 novembre 2022

**Début de séance** : 20 h 30

**Étaient présents** : 11

MARCHAL Sylvain, BARBIER Mathieu, BLANCHARD Emmanuel, BRUTSAERT Gwènaëlle, CHEMINADE Monique, DRON Rachel, MARCELLIN Éric, MARGUERITTE Françoise, MÉMAIN Martine, POUPARD Benoit, RINJONNEAU Éric

**Pouvoir** : 1

HERPIN Julien à BARBIER Mathieu

**Était absent** : 1

VIOLLEAU Christophe

**Secrétaire de séance** : Françoise MARGUERITTE

**Date de la convocation** : 09 novembre 2022

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

### Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 04 octobre 2022
- Restauration des intérieurs de l'église de la Nativité de la Vierge : demande de subventions auprès de l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental
- Acquisition de terrains au lieu-dit « Champ de la Dame » pour aménagement d'un lotissement
- Convention d'assistance technique générale 2023-2026 avec la Syndicat de la Voirie de la Charente-Maritime
- Affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime (CDG17) du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde
- Adhésion à la mission optionnelle du CDG 17 « médiation préalable obligatoire »
- Taxe d'aménagement : vote du taux de reversement de la part communale à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Décisions modificatives au budget
- Questions diverses

- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 octobre 2022**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

- **Restauration des intérieurs de l'église de la Nativité de la Vierge : demande de subventions auprès de l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental**

Monsieur le Maire fait part que la Direction Régionale des Affaires Culturelles a inscrit la restauration des intérieurs de l'église de la Nativité de la Vierge de Mazeray - tranche n° 4 - au programme 2023 des investissements de l'Etat, au titre des monuments historiques.

Cette opération est évaluée à 277 156.90 € hors taxes pour les travaux et à 24 944.13 € hors taxes pour les honoraires de l'architecte et de l'économiste.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette 4<sup>ème</sup> tranche de travaux et de solliciter l'aide financière de l'Etat, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Charente-Maritime pour le financement de ce projet
- Que le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :
  - Conseil Régional Nouvelle Aquitaine 25 %
  - Conseil Départemental 30 %
  - Etat (DRAC) 25 %
  - Autofinancement 20 %
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier



Mazeray

- **Acquisition de terrains au lieu-dit « Champ de la Dame » pour aménagement d'un lotissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Monsieur et Madame PELUT Stéphane et Sylvia sont vendeurs à la Commune de leur parcelle cadastrée Section ZN n° 115 d'une contenance de 3 666 m<sup>2</sup>, au prix de 26.90 € le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 98 615.40 €
- et que Madame DANDEU Stéphanie est vendeur à la Commune de sa parcelle cadastrée ZN n° 116 d'une contenance de 3 675 m<sup>2</sup>, au prix de 28.50 € le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 104 737.50 €

Monsieur le Maire fait part que l'acquisition de ces terrains permettrait l'aménagement d'un nouveau lotissement communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- d'acquérir le terrain de Mr et Mme PELUT cadastré Section ZN n° 115 d'une contenance de 3 666 m<sup>2</sup>, au prix de 26.90 € le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 98 615.40 €
- d'acquérir le terrain de Mme DANDEU cadastré ZN n° 116 d'une contenance de 3 675 m<sup>2</sup>, au prix de 28.50 € le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 104 737.50 €
- de prendre à la charge de la Commune les frais notariés relatifs à ces achats
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié et tous documents afférents à ce dossier
- de réaliser un lotissement sur ces parcelles
- de financer l'achat de ces terrains par un emprunt de 200 000 € avec un remboursement à court terme

Les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au budget 2023

- **Convention d'assistance technique générale 2023-2026 avec la Syndicat de la Voirie de la Charente-Maritime**

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, **le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,



## Mazeray

- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

*Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 75 €*

Le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

*La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1 800 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour*

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

*La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 200 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour*

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

**Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.



Mazeray

- **Affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente-Maritime (CDG17) du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

- **Adhésion à la mission optionnelle du CDG 17 « médiation préalable obligatoire »**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).



## Mazeray

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.
- d'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

- **Taxe d'aménagement : vote du taux de reversement de la part communale à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge**

Monsieur le Maire expose que :

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, portant obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences,

Vu la demande de la DDFIP de délibérer expressément pour ne pas se voir reverser par les communes une part de taxe d'aménagement en 2022 et 2023,

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1er janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du conseil communautaire et de chaque conseil municipal,

Considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI,

Considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour la Communauté de Communes des Vals de Saintonge comme pour les communes de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer un taux de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI pour l'année 2022 et l'année 2023.



Mazeray

- **Décisions modificatives au budget**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2022 :

**Section INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
2315 (68) Installation, matériel et outillage technique	- 639.37 €		
21534 (68) Installation, matériel et outillage technique	639.37 €		
21534 (041) - réseaux d'électrification	639.37 €	13258 (041) - Autres groupements	639.37 €
<b>Total dépenses</b>	<b>639.37 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>639.37 €</b>

**Questions diverses**

- Désignation d'un élu comme « référent sécurité numérique  
A été nommé Emmanuel BLANCHARD
- Demande de Madame BACCAR pour la mise en place de ralentisseurs « Chemin de la Princesse »

Séance levée à 21H50

Le Maire,  
Sylvain MARCHAL

La secrétaire de séance,  
Françoise MARGUERITTE